

Chômage

Sur quoi faut-il porter son attention?

Le présent mémento vous aidera à répondre aux principales questions concernant le chômage. Veuillez vous adresser aux offices régionaux de placement (ORP) pour des informations détaillées.

Aujourd'hui, tout le monde peut perdre son emploi et se retrouver au chômage. C'est pourquoi il est important de bien connaître ses droits et ses obligations en tant que chômeur et de vite réintégrer le monde professionnel.

Avant de perdre son emploi

Si vous avez été licencié, vérifiez d'abord si le délai de résiliation de votre contrat a bien été respecté. Sauf accord contraire ou convention collective de travail applicable, on applique les délais de résiliation légaux du code des obligations (art. 335b ss. CO).

Il existe une protection spéciale contre le licenciement durant les services militaire, civil, dans la protection civile, maladie, accident ou pendant la grossesse/maternité.

Inscrivez-vous dans les plus brefs délais auprès de votre office régional de placement (ORP). Recherchez un nouvel emploi pendant le délai de résiliation (preuve de votre motivation personnelle).

Droit aux indemnités de chômage (IC)

- En Suisse, tous les salariés sont obligatoirement assurés contre le chômage. Ne sont pas assurés les travailleurs indépendants et les copropriétaires de sociétés de personnes.

Vous avez le droit aux IC si

- vous êtes entièrement ou partiellement sans emploi;
- vous pouvez apporter la preuve d'une interruption de travail d'au moins deux jours et d'une perte de salaire;
- vous habitez en Suisse (la nationalité n'entre pas en jeu);
- vous avez suivi la scolarisation obligatoire et n'avez pas encore atteint l'âge de retraite AVS et ne percevez pas de rente de vieillesse;
- vous pouvez apporter la preuve d'au moins 12 mois de cotisations au cours des 2 dernières années avant votre première inscription;
- vous êtes apte au placement (vous êtes prêt, en mesure et habilité à prendre un travail);
- vous respectez les directives de contrôle de l'ORP (vous vous rendez personnellement aux entretiens de conseil et prouvez votre motivation à trouver un emploi).

Durée et montant des IC

L'assurance-chômage prévoit une durée de versement maximale de deux ans (délai-cadre maximal). En fonction de la durée de cotisation, de l'âge et de l'obligations d'entretien, le nombre d'indemnités journalières atteint entre 90 et 640. Vous recevez cinq indemnités journalières par semaine (du lundi au vendredi).

Durée des cotisations (en mois)	Age / Obligation d'entretien	Conditions	Indemnités journalières
12 à 24	jusqu'à 25 ans sans obligation d'entretien		200
12 à < 18	à partir de 25 ans		260 ¹⁾
12 à < 18	avec obligation d'entretien		260 ¹⁾
18 à 24	à partir de 25 ans		400 ¹⁾
18 à 24	avec obligation d'entretien		400 ¹⁾
22 à 24	à partir de 55 ans		520 ¹⁾
22 à 24	à partir de 25 ans	Perception d'une rente AI qui correspond à un degré AI d'au moins 40 %	520 ¹⁾
22 à 24	avec obligation d'entretien	Perception d'une rente AI qui correspond à un degré AI d'au moins 40 %	520 ¹⁾
Exemption des cotisations			90

¹⁾ Ces catégories d'assurés peuvent prétendre à 120 indemnités journalières supplémentaires s'ils se sont retrouvés au chômage au cours des 4 dernières années avant l'âge de la retraite AVS.

Le montant des IC dépend en principe du salaire soumis à l'AVS (= salaire assuré) que vous avez reçu en moyenne au cours des 6 derniers mois – ou des 12 derniers mois si cela s'avère plus avantageux – avant votre chômage. Le revenu assuré maximal s'élève à CHF 148'200 (2018).

Vos IC correspondent à **80 %** de votre salaire assuré si

- vous avez des obligations d'entretien vis-à-vis d'enfants;
- votre salaire assuré ne dépasse pas CHF 3'797 ou
- vous percevez une rente d'invalidité avec un degré d'invalidité d'au moins 40 %.

Dans tous les autres cas, vous recevez des IC à hauteur de **70 %** de votre salaire assuré.

Exemple:

Personne mariée, 35 ans, sans enfant,
durée de cotisation > 24 mois
Salaire assuré: CHF 5'900 par mois

Montant de l'indemnité journalière:

Salaire journalier assuré:

CHF 5'900 : 21,7 (nombre moyen de jours ouvrés par mois)	= CHF 271.90
Montant de l'indemnité journalière (70 %)	CHF 190.30
Indemnités journalières accordées	400 jours * CHF 190.30 par jour

Cette personne peut prétendre à une indemnité journalière AC de CHF 190.30 par jour pendant 18 mois, soit 1 an et 6 mois.

Gain intermédiaire

Si vous êtes chômeur et que vous ne trouvez pas de poste qui mette fin à votre chômage mais une activité qui vous assure un gain intermédiaire, ce gain peut s'avérer avantageux pour vous.

Exemple (calcul moyen):

Salaire assuré:	CHF 4'000.-
Gain intermédiaire:	CHF 1'800.-
Perte de salaire (100 %):	CHF 2'200.-

Vous percevez donc désormais 70 % ou 80 % en fonction du taux d'indemnités journalières. Pour un taux de 80 %, la personne dans cet exemple percevra CHF 1'760.-. Combinée à son gain intermédiaire, cela représente CHF 3'560.- Sans gain intermédiaire, elle bénéficierait d'un versement moyen de CHF 3'200.-.

Délai d'attente / Jours de suspension / Jours sans contrôle

Délai d'attente: A titre de franchise, le premier versement d'indemnité journalière n'intervient qu'après un délai d'attente. Ce délai varie entre 0 et 20 jours en fonction du montant du revenu et des obligations d'entretien.

Jours de suspension: Si vous ne respectez pas vos obligations, vos droits sont provisoirement suspendus. Ainsi, vous ne percevez plus d'indemnités journalières pendant un certain temps. En fonction du type de violation, cette suspension peut aller de 1 à 60 jours.

Jours sans contrôle: Au bout de 60 jours de chômage contrôlé, vous avez droit à 5 jours «sans contrôle» (1 semaine). Autrement dit, vous n'êtes plus soumis aux directives de contrôle, n'avez pas de recherches d'emploi à effectuer et ne devez plus être apte au placement.

Assurances et prévoyance durant le chômage

AVS / AI / APG

Les cotisations AVS/AI/APG sont automatiquement déduites des indemnités journalières. Le taux de cotisation est identique à celui qui s'applique dans le cadre d'un contrat de travail. C'est pourquoi vous n'avez pas à craindre de lacunes de cotisations tant que vous percevez les indemnités journalières.

Prévoyance professionnelle

Les risques de décès et d'invalidité sont couverts durant le chômage, mais pas l'épargne retraite. L'avoir de vieillesse épargné jusqu'alors est transféré vers une institution de libre passage. A vous de vérifier les différentes possibilités d'assurance d'épargne volontaire auprès de l'institution supplétive.

Accident

La couverture d'assurance contre les accidents non professionnels s'applique jusqu'à 30 jours maximum après expiration du droit à la moitié du salaire minimum. Tant que vous percevez les IC, durant le délai d'attente et pendant les jours de suspension, vous êtes obligatoirement assuré auprès de la SUVA. La cotisation pour accidents non professionnels est déduite des indemnités journalières. A l'extinction de votre droit aux IC, si vous êtes toujours au chômage, vous devez le signaler à l'assurance maladie dans un délai de 30 jours. La couverture d'assurance-accidents s'applique de nouveau auprès de la caisse maladie moyennant une augmentation, de prime.

Maladie

En cas de maladie, vous avez droit aux IC suivantes:

- maximum 30 jours civils (22 indemnités journalières) en cas de maladie continue
- maximum 44 indemnités journalières dans un délai-cadre

Ensuite, vous ne percevez plus d'IC. Néanmoins, vous pouvez souscrire une assurance facultative d'indemnités journalières en cas de maladie. Informez sans attendre l'ORP en cas de maladie. A partir du 4e jour, il vous faut un certificat médical. Vérifiez si vous pouvez bénéficier du droit de passage dans l'assurance individuelle d'indemnités journalières.

Maternité

Si vous mettez un enfant au monde alors que vous percevez des IC, vous pouvez prétendre à un congé maternité payé de 14 semaines après la naissance. Vous devez en soumettre la demande à la caisse de compensation AVS compétente.

Pilier 3a

Lors d'une période de chômage passagère (avec droit aux IC), vous pouvez poursuivre vos versements dans le pilier 3a. En cas de fin de droit durant votre chômage (vous ne pouvez plus prétendre aux IC), vous ne pouvez plus réaliser de versements dans la prévoyance liée.

Le montant des cotisations 3a dépend d'une déduction (= max. CHF 6'768) ou non (= 20% de l'indemnité journalière, maximum CHF 33'840) de cotisations LPP (= max. CHF 6'768) sur l'indemnité journalière AC.

→ Si vous percevez des **indemnités de chômage**, qui, ajoutées à un éventuel gain intermédiaire, représentent plus de CHF 81.20, vous êtes automatiquement assuré contre les risques d'invalidité et de décès via l'institution supplétive LPP, toutefois avec un degré de protection minimal.

Mention légale

Ceci ne constitue pas une offre. Les contenus publiés dans le présent mémento sont mis à disposition uniquement à titre d'information et n'ont pas prétention à l'exhaustivité.